

STATUTS

DE L'ASSOCIATION A BUTS MULTIPLES DES COMMUNES DE LA REGION DE GRANDSON

Titre I

DENOMINATION – SIEGE – DUREE – MEMBRES – BUTS

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination "Association à buts multiples des communes de la région de Grandson", il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956.

Article 2 Siège

L'association a son siège à Sainte-Croix.

Article 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Membres

Les membres de l'association sont les communes de Bonvillars, Bullet, Champagne, Concise, Corcelles-près-Concise, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Mauborget, Mutrux, Novalles, Onnens, Provence, Sainte-Croix et Tévenon.

Buts principaux – But optionnel

Article 5 Buts principaux

Pour les communes associées, l'association a pour buts principaux :

- a) la mise en application des tâches communales résultant du règlement sur la prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC) pour les communes associées ;
- b) la mise en application de la directive CFST 6508 en matière de santé et de sécurité au travail.

Article 6 But optionnel

L'association a pour but optionnel d'acquérir la propriété et d'exploiter un réseau d'adduction d'eau potable destiné à assister les communes qui y sont associées pour satisfaire leurs obligations découlant de la loi sur la distribution de l'eau (LDE).

Pour ce but optionnel, l'association succède à l'Association intercommunale d'amenée d'eau d'Onnens – Sainte-Croix, association de communes dissoute, et dont le patrimoine est apporté à la présente association.

A l'occasion de cette dissolution, les communes de Bonvillars, Bulet, Champagne, Fiez, Fontanezier, Grandevent, Giez, Mauborget, Mutrux, Novalles, Provence, Romairon, Sainte-Croix, Vaugondry et Villars-Burquin, qui étaient les associées de l'Association intercommunale dissoute, ont souscrit à ce but optionnel, à ce titre.

La commune de Tévenon, issue de la fusion des communes de Villars-Burquin, Vaugondry, Romairon et Fontanezier, dès sa création officielle le 1^{er} juillet 2011 fait partie intégrante de cette souscription.

D'autres communes membres de l'association peuvent souscrire à ce but en contribuant au capital de dotation prévu aux articles 28 a) et 28 b) des présents statuts.

Les communes membres de l'association distribuent à leur profit l'eau nécessaire aux particuliers habitant le territoire communal.

Il est interdit aux communes de vendre de l'eau en dehors du territoire communal, sans une autorisation préalable du Comité de direction.

Article 6a Membres du but optionnel

Sont membres du but optionnel, les communes de Bonvillars, Bulet, Champagne, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandson, Grandevent, Mauborget, Mutrux, Novalles, Onnens, Provence, Sainte-Croix et Tévenon.

Article 7 Prestations

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

L'association peut aussi, en se substituant aux communes territoriales, et avec l'accord de ces communes, assurer la distribution directe de l'eau potable et la défense incendie à certains consommateurs, sur les secteurs de leur territoire sis hors obligation légale au sens de l'art. 1 al. 1 de la loi sur la distribution de l'eau (LDE).

Article 8 Durée – Retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de deux ans pour la fin de chaque exercice comptable. La commune peut se retirer du but optionnel, moyennant un préavis de deux ans pour la fin de chaque exercice comptable, tout en restant membre de l'association.

La commune qui se retire de l'association, ou du but optionnel prévu à l'article 6 des présents statuts, perd tous droits sur le patrimoine de l'association, ou sur le patrimoine affecté au but optionnel.

Titre II
ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- A. Le Conseil intercommunal ;
- B. Le Comité de direction ;
- C. La Commission de gestion et finance ;

Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association.

A. Conseil intercommunal

Article 10 Composition

Le nombre des membres du Conseil intercommunal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature.

<u>Population</u>			<u>Nombre</u>
jusqu'à		500 habitants	2
de 501	à	1000 "	3
1001	à	1500 "	4
1501	à	2000 "	5
2001	à	2500 "	6
2501	à	3000 "	7
3001	à	3500 "	8
3501	à	4000 "	9
4001	à	4500 "	10
4501	et au-delà	"	11

Le choix des délégués se fait parmi les autorités communales, avec au maximum deux choisis par la Municipalité en son sein et au minimum un choisi par le Conseil communal / général en son sein.

Article 11 Durée du mandat

Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 12 Organisation – Compétences

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président, ses deux scrutateurs et les deux suppléants et son secrétaire. Il élit les membres du comité de direction.

La durée du mandat du président, du vice-président, des deux scrutateurs et des deux suppléants est d'un an. Ils sont rééligibles.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 13 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, les cas d'urgence étant réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsque le cinquième des membres du Conseil en fait la demande.

Article 14 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Article 15 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si trois quarts des communes sont représentées.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si la représentation des trois quarts des communes n'est pas réalisée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Article 16 Droit de vote

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, celle du président tranche.

Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les décisions relatives au but optionnel, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Article 17 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation des Conseils généraux ou communaux ; la majorité des deux tiers des conseils généraux et communaux des communes membres de l'association est requise.

Article 18 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire ou de leurs représentants.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 19 Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 26, 27 et 32, le Conseil intercommunal :

- a) élit le comité de direction ainsi que son président (art. 119 LC) ;
- b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du comité de direction ;
- c) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels ;
- d) délibère sur les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
- e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al. 2 LC ;
- f) décide de l'admission de nouvelles communes ;
- g) autorise tout emprunt et cautionnement, les articles 28ss des statuts étant réservés ;
- h) adopte tout règlement sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence du comité de direction, l'article 94 LC étant réservé ;
- i) prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales de début de législature prévues par la législation sur les communes.

B. Comité de direction

Article 20 Composition

Le comité de direction se compose de sept membres élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature. Ils doivent être des municipaux en fonction, proposés par les Municipalités respectives.

Le secrétaire du comité de direction est choisi en dehors du comité de direction.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Article 21 Organisation

Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Article 22 Séances

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 23 Quorum et vote

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 24 Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 25 Attributions

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- d) élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- e) présenter les comptes, préparer le projet de budget et élaborer le rapport de gestion.

Le comité de direction peut se diviser en sections.

C. Commission de gestion et finance

Article 26 Composition

La commission de gestion et finance, composée de 7 membres et 2 suppléants, est élue par le Conseil intercommunal en son sein au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Article 27 Compétence

Elle rapporte chaque année, devant le Conseil intercommunal, notamment sur la gestion, les comptes, le budget et toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

Titre III CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 28 Capital

Les communes associées n'ont pas participé à un capital de dotation de l'association, pour ses buts principaux.

Article 28a

Les communes qui ont participé initialement au but optionnel prévu par l'article 6 des présents statuts ont contribué à un capital de dotation pour ce but, de la manière suivante, et selon le bilan de liquidation de l'Association intercommunale d'amenée d'eau d'Onnens – Sainte-Croix :

Sainte-Croix	Fr.	3'178'000.–
Bullet	Fr.	218'120.–
Mauborget	Fr.	74'110.–
Grandevent	Fr.	21'650.–
Fiez	Fr.	48'270.–
Champagne	Fr.	107'600.–
Novalles	Fr.	21'550.–
Bonvillars	Fr.	89'500.–
Giez	Fr.	21'800.–
Provence	Fr.	259'950.–
Mutrux	Fr.	49'560.–
Onnens	Fr.	182'726.–
Grandson	Fr.	1'530'000.–
Tévenon	Fr.	119'680.–
Fontaines-sur-Grandson	Fr.	120'000.–

Article 28b

Toute commune qui participera ultérieurement au but optionnel prévu par l'article 6 des présents statuts devra contribuer au capital de dotation par un versement dont le montant sera arrêté par le Conseil intercommunal, sur proposition du comité de direction, en fonction du nombre de ses habitants et en s'inspirant des montants qui ont constitué, pour les communes déjà associées à ce but, leur participation au capital de dotation.

Article 29 Plafond d'endettement

Le plafond d'endettement de l'association est fixé à Fr. 20'000'000.–. Ce plafond ne concerne que les communes ayant adhéré au but optionnel eau. Le montant de l'emprunt effectif à la fin de l'exercice est réparti en fonction du nombre d'habitants, de l'année précédente, des communes ayant adhéré au but optionnel eau.

Article 29a Subventions

Lorsque des subventions sont allouées par l'État de Vaud, l'Établissement cantonal d'assurance (ECA) et/ou la Confédération aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'association, ces subventions sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 30 Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (art. 124 LC).

Article 30a

Pour la réalisation de ses buts principaux, l'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes et des tiers, selon les articles 31 a) à 31 b) ;
- b) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques et à des tiers ;
- c) les subventions cantonales et fédérales ;
- d) d'autres ressources qui lui sont spécifiquement destinées.

Article 30b

Pour la réalisation de son but optionnel, l'association dispose en outre :

- a) de son capital de dotation ;
- b) des contributions prévues à l'article 31 c) ;
- c) du produit des prestations fournies, dans le cadre de ce but optionnel, à d'autres collectivités publiques et à des tiers ;
- d) des subventions allouées à raison de ce but optionnel ;
- e) des participations au financement d'ouvrages particuliers, pour les besoins de la défense incendie d'une commune ou pour tout autre besoin, par exemple pour les routes nationales ;
- f) des autres ressources qui lui adviennent et qui sont directement destinées à la réalisation du but optionnel.

Article 31 Répartition des charges entre les communes

Le financement de chacune des tâches de l'association doit être défini dans les présents statuts.

Article 31a

Le financement du but prévu à l'art. 5a (prévention des accidents dus aux chantiers) est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution calculée, pour une moitié, en fonction du nombre des habitants déterminés lors du

recensement cantonal précédant l'exercice comptable et, pour l'autre moitié, en fonction du nombre d'interventions effectuées sur le territoire de chaque commune.

Article 31b

Le financement du but prévu à l'art. 5 b (santé et sécurité au travail) est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution calculée en fonction du nombre des habitants déterminés lors du recensement cantonal précédant l'exercice comptable.

Article 31c

Le financement du but optionnel prévu à l'article 6 est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution calculée pour une part sous la forme d'une contribution fixe et d'un forfait obligatoire de m³ d'eau ; les deux étant calculés par habitant. D'autre part, elles paient une contribution dépendant du nombre de m³ supplémentaires fournis.

Article 31d

Des acomptes peuvent être perçus en cours d'année, en fonction des charges et de leur financement.

Article 32 Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles du règlement sur la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal, sur proposition du comité de direction.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes au plus tard au 30 juin de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège dans le mois qui suit leur approbation.

Article 33 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 34 Information des municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

Titre IV AUTRES COMMUNES – IMPOTS

Article 35 Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Article 36 Impôts

L'association est exonérée de toute taxe de la part des communes membres et impôts communaux.

Titre V ARBITRAGE – DISSOLUTION

Article 37 Arbitrage

Toute contestation entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchés par un tribunal arbitral (art. 127 LC).

Article 38 Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux, moins un, prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association. Les dettes liées au but optionnel sont assumées par les communes associées à celui-ci.

Pour autant que les comptes spécifiques à cette tâche le permettent, les communes associées au but optionnel prévu par l'article 6 des statuts ont droit, en premier lieu, au remboursement de leur participation au capital de dotation au sens de l'article 28 a) des présents statuts.

Pour le surplus et à défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC.

Titre VI
ENTREE EN VIGUEUR

Article 39 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Ils abrogent et remplacent dès cette date les statuts de l'association intercommunale ACRG du 14 janvier 2009.